



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

*Ville de Saclas*

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
28 NOVEMBRE 2013**

L'an deux mil treize, le jeudi vingt huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves GAUCHER, Maire de SACLAS.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

- |                       |                     |
|-----------------------|---------------------|
| - Josiane MARTY,      | - Annick LAROCHE,   |
| - Francis BORDERIEUX, | - Isabelle VINCENT, |
| - Annie LEPAGE,       | - Lionel DEBELLE,   |
| - Alain VEDY,         | - Alain GAUCHER,    |
| - Patrick LASNIER.    |                     |

10 présents, quorum atteint.

POUVOIRS :

- Monsieur Rodolphe PORTEFAIX à Madame Isabelle VINCENT.

ABSENTS :

- Monsieur Franck MAILLOTTE,
- Monsieur Didier JUGE
- Monsieur Rodolphe PORTEFAIX
- Monsieur Michel LAMOTHE
- Monsieur Jean-François LENOIR,

Secrétariat de séance : Madame Josiane MARTY

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de rajouter CINQ points à l'ordre du jour :

- Modification de temps de travail pour un poste de rédacteur territorial existant en temps non-complet,
- Motion relative à la réforme des rythmes scolaires,
- Motion relative à la nouvelle carte cantonale de l'Essonne,

- Convention d'occupation précaire à titre onéreux du local communal sis 4 rue Joliot Curie,
- Renouvellement du mandat donne à l'AAPPMA LA GAULOISE

**VOTE : Unanimité.**

**I – Compte-rendu des décisions du Maire :**

- **15/2013** : Décision du Maire portant signature du M.A.P.A. avec la société Ateliers de la Beauce pour les travaux de la crèche « Les Petites Cigognes » - Lot 4 : menuiseries-aluminium,
- **16/2013** : Décision du Maire portant signature du M.A.P.A. avec la société Maçonnex pour les travaux de la crèche « Les Petites Cigognes » - Lot 5 : isolation-faux plafonds-menuiserie bois,
- **17/2013** : Décision du Maire portant signature du marché de travaux. avec la société Probinord pour les travaux d'aménagement de voirie avec trottoirs rue des Louveries et Voie romaine,
- **18/2013** : Décision du Maire portant signature de la convention de contrôle technique et de la convention de vérifications techniques. avec la société Qualiconsult pour les travaux de la crèche « Les Petites Cigognes »,
- **19/2013** : Décision du Maire portant signature du devis avec la société Peintechnic pour les travaux de la crèche « Les Petites Cigognes » - Lot 6 : peinture et sols souples.
- **20/2013** : Décision du Maire portant signature du devis avec la société Ateliers de la Beauce pour les travaux de la crèche « Les Petites Cigognes » - Lot 4 : menuiseries et aluminium,
- **21/2013** : Décision du Maire portant signature du devis avec la société Maçonnex pour les travaux de la crèche « Les Petites Cigognes » - Lot 1 : démolitions intérieures et maçonnerie,

**II – Délibérations institutionnelles:**

2013-06-001

**A – Approbation de la révision des statuts de la CCESE**

*Dans le cadre de l'extension de la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud-Essonne en 2012, la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Essonne avait retenu l'attention des services de la CCESE sur la rédaction et l'interprétation à avoir quant aux statuts de la communauté.*

*Dès lors, les élus avaient manifesté à plusieurs reprises leur volonté de réviser les statuts de la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud-Essonne dans un souci de meilleure intelligibilité.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud-Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

Considérant que le Conseil municipal approuve la définition des intérêts communautaires des compétences obligatoires et optionnelles.

Considérant que le Conseil municipal approuve le transfert des compétences facultatives « aménagement numérique du territoire », « gestion des animaux errants » ainsi que « fonctionnement du service minimum d'accueil dans les communes ayant transféré les activités périscolaires. »

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la révision des statuts de la CCESE.

**VOTE : Unanimité.**

*2013-06-002*

**B – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE TRANSFERT DE LA  
COMPÉTENCE FACULTATIVE « AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU  
TERRITOIRE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

Considérant qu'au regard de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour délibérer. À défaut, la décision sera réputée favorable.

Considérant que le Conseil Général de l'Essonne envisage, avant la fin de l'année 2013, la création d'une société d'économie mixte avec les intercommunalités essonniennes afin de couvrir l'intégralité du département en haut débit.

Considérant que ce type de structure présente l'avantage d'offrir aux collectivités la possibilité de s'associer pour réaliser un projet de communications électroniques cohérent et assurer la desserte en haut et très haut débits des territoires.

Considérant également qu'il permet à toutes les collectivités membres de participer à la définition de la politique d'aménagement numérique de leurs territoires et constitue un bon moyen de pallier le déficit d'offres privées dans un souci de cohérence des initiatives publiques et de mutualisation des moyens.

Considérant que les élus ont manifesté à plusieurs reprises leur volonté de transférer la compétence facultative « aménagement numérique du territoire. »

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le transfert de la compétence facultative « aménagement numérique du territoire » comprenant :
  - o L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
  - o La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-003

**C – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « GESTION DES ANIMAUX ERRANTS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

Considérant qu'au regard de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour délibérer. À défaut, la décision sera réputée favorable.

Considérant qu'en vertu des articles L. 211-19-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les animaux trouvés errants et saisis sur le territoire de la commune doivent être conduits à la fourrière, cette responsabilité incombant au maire.

Considérant la difficulté dans la gestion des animaux errants, les élus ont manifesté à plusieurs reprises leur volonté de transférer la compétence facultative « gestion des animaux errants. »

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le transfert de la compétence facultative « gestion des animaux errants. »

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-004

**D – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « FONCTIONNEMENT DU SERVICE MINIMUM D’ACCUEIL »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L. 5214-16,  
Vu le Code Général des Impôts, notamment l’article 1609 nonies C,  
Vu l’arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l’Etampois Sud Essonne,  
Vu l’arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l’Etampois Sud-Essonne à seize communes,  
Vu les statuts de la CCESE,

Considérant qu’au regard de l’article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes membres d’un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n’est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l’organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l’établissement public de coopération intercommunale, le conseil municipal de chaque commune membre disposera d’un délai de trois mois, à compter de la notification, pour délibérer. À défaut, la décision sera réputée favorable.

Considérant que le personnel employé par les collectivités en période de grève de l’Éducation nationale est le même que lors des activités périscolaires, il apparaît opportun, dans un souci de bonne organisation des services, de transférer la compétence facultative « fonctionnement du service minimum d’accueil. »

Il est précisé que le fonctionnement du service minimum d’accueil n’est transféré que dans les communes ayant déjà transféré les activités périscolaires à la CCESE.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D’APPROUVER le transfert de la compétence facultative « fonctionnement du service minimum d’accueil » ;
- D’INTÉGRER cette nouvelle compétence au sein de la compétence facultative « Enfance et jeunesse. »

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-005

**E – « APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA CCESE ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-18, L. 5214-16 et L. 5214-21,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l’article 1609 nonies C,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l’Etampois Sud-Essonne,

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/689 du 22 novembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne suite au transfert de la compétence « périscolaire »,*

*Vu la délibération n° 2012-189 du Conseil Communautaire du 26 juin 2012 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;*

*Vu les statuts de la CCESE,*

*Vu le rapport annexé portant évaluation des charges transférées au 1er janvier 2013 par les communes membres de la CCESE et approuvé le 8 octobre 2013,*

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires

à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de

l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Considérant par ailleurs que la CCESE étant substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5214-21 du CGCT, la CCESE est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de Beauce (SI4RPB).

Considérant que la CCESE est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au Syndicat Intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce (SIMVPB) dissous.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5214-21 du CGCT, la CCESE est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes membres du Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière La Juine et de ses affluents (SIARJA).

Considérant qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Considérant que l'évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Considérant que la CCESE verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Considérant que les services et/ou compétences suivants ont été transférés à la CCESE au 1er janvier 2013 :

- piscines d'Angerville et de Méréville ;
- études dirigées de Méréville ;
- accueils de loisirs de Méréville et du SI4RPB ;
- accueils périscolaires d'Étampes, de Morigny-Champigny, de Méréville et du SI4RPB ;
- bibliothèque d'Angerville ;
- office du tourisme intercommunal de Méréville ;
- école de musique de Méréville relevant de la compétence du SIMVPB dissous ;
  
- Service Public d'Assainissement Non Collectif du SI4RPB ;
  
- aménagement rural relevant de la compétence du SIARJA.

Considérant que le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

- VALIDE l'évaluation des charges transférées et le rapport établi par la CLECT le 8 octobre 2013,

**VOTE : Unanimité.**

*2013-06-006*

**F – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE « AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

En matière d' « aménagement de l'espace », il est proposé que soient déclarés d'intérêt communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Schéma de secteur ;
- Aménagement rural et notamment :
  - Étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents ;
  - Exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents ;
  - Exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages ;

- Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, à savoir :
  - ZAC situées sur le territoire de la communauté de communes ayant vocation à accueillir des activités économiques et commerciales, et leur accessoire éventuel, de façon exclusive, ou à plus de 80% de leur superficie ;
  - ZAC le cas échéant mises en œuvre sur les zones d'activité d'intérêt communautaire suivantes : extension du Parc SUDESSOR jusqu'à la limite de la ZAC du Bois Bourdon, extension de la zone d'activités Les Rochettes à Morigny-Champigny, zone d'activités économiques à Étampes en bordure du Parc SUDESSOR (projet d'extension de la zone d'activités Carrière LÉAUTÉ).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER la définition ci-dessus de l'intérêt communautaire en matière d' « aménagement de l'espace »

**VOTE : Unanimité.**

*2013-06-007*

**G – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

Considérant qu'en matière de « création, aménagement et entretien de la voirie », seules les zones d'aménagement concerté expressément mentionnées dans les statuts entraînent dans les compétences de la CCESE.

Considérant qu'en matière d'actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiées dans les documents d'urbanisme des communes membres, il apparaît nécessaire que l'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » corresponde.

Considérant que la CCESE dispose au minimum d'un Parc Relais à proximité d'un arrêt de transport public dont l'objet garantit à tous les habitants du territoire un accès aux transports publics, il apparaît opportun d'intégrer, dans l'intérêt communautaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de Parcs Relais.

En matière de « création, aménagement et entretien de la voirie », il est proposé que soient déclarés d'intérêt communautaire :

- Les voies communales qui sont au sein de zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la création et l'aménagement de la voie destinée à relier le parc SUDESSOR au giratoire situé sur la RD 191 au droit du CR 52, hors voies privées, ainsi que les voies éventuelles reliant ces zones entre elles, ainsi que les voies longeant les zones d'activités économiques à vocation industrielle, commerciale,

artisanale ou de service et les tronçons de voirie desservant ces zones, depuis la route départementale ou nationale jusqu'à la zone ;

- Tout financement portant sur les voiries relevant d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions fixées par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 ou les lois de finance ;
- Les voies au sein de la ZAC à usage d'activités industrielles dont le périmètre est assis sur le territoire des trois communes : Étampes, Morigny-Champigny, Brières-les-Scellés, hors voies privées, y compris après la clôture de ladite ZAC ;
- La voie dénommée Avenue des Rochettes, depuis le carrefour avec la RD 207 jusqu'au chemin allant de Brières-les-Scellés à Saint-Phallier, lieu du futur aménagement routier projeté par le Conseil Général de l'Essonne, au droit de la RN 20 ;
- Le diagnostic recensant les voiries susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire dans les différentes communes membres ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de Parcs Relais.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la définition ci-dessus de l'intérêt communautaire en matière de « création, aménagement et entretien de la voirie. »

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-008

**H – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

Considérant qu'au regard des statuts actuels, le centre culturel de Méréville n'a pu être transféré à la CCESE et que le commune de Méréville souhaite en conserver sa gestion.

Considérant néanmoins que ledit centre culturel travaille déjà en concertation avec celui de la CCESE dans le cadre de la programmation et du fonctionnement des activités de spectacles proposées.

Considérant que la CCESE exerçait la compétence « création, aménagement et fonctionnement des équipements sportifs, culturels et/ou socio-éducatifs d'intérêt communautaire », il convient de renommer la compétence conformément à l'article L. 5214-16 et d'en définir l'intérêt communautaire.

Concernant la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », il est proposé que soient déclarés d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et gestion de musée(s) ;
- Programmation et fonctionnement des activités de spectacles proposées dans le cadre des centres culturels d'Étampes et de Méréville ;
- Création, aménagement et gestion du centre culturel et du théâtre intercommunal d'Étampes ;
- Création, aménagement et fonctionnement des bibliothèques, médiathèques, remplissant les critères cumulatifs suivants :
  - o l'accès à l'établissement géré par la collectivité doit être libre et gratuit ;
  - o l'établissement doit avoir une amplitude horaire hebdomadaire minimale d'ouverture au public de 10h.
- Création, aménagement et fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autres activités et équipements d'enseignements des arts ;
- Création, aménagement et fonctionnement de toutes piscines.

Au regard de la définition précédente, il est précisé que les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire demeurent de la compétence des communes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la définition ci-dessus de l'intérêt communautaire en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. »

**VOTE : Unanimité.**

*2013-06-009*

**I – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

Considérant que la CCESE exerçait la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés », il convient de renommer la compétence conformément à l'article L. 5214-16 et d'en définir l'intérêt communautaire.

Considérant qu'en vertu des articles L. 229-25 et L. 229-26 du Code de l'environnement, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants

sont tenues d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et d'adopter un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), il apparaît opportun d'intégrer ces obligations dans l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement... »

En matière de « protection et mise en valeur de l'environnement », il est proposé que soient déclarés d'intérêt communautaire :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages et assimilés ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

- Établissement d'un bilan des émissions des gaz à effet de serre de la communauté ;
- Adoption d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la définition ci-dessus de l'intérêt communautaire en matière de « protection et mise en valeur de l'environnement »

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-010

**J – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE « ENFANCE ET JEUNESSE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

Considérant que la CCESE exerçait les compétences facultatives « politique de la petite enfance », « accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires », « création et fonctionnement d'un service d'études dirigées », « création et fonctionnement des accueils périscolaires », il apparaît judicieux de regrouper ces compétences au sein d'une compétence unique « enfance et jeunesse » ainsi définie :

- Politique de la petite enfance :
  - o Création, aménagement et fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris des micro-crèches dans les communes membres de la CCESE
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires
- Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes
- Création et fonctionnement des accueils périscolaires dont l'accueil doit être :
  - o déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
  - o géré par une Collectivité Territoriale ;
  - o reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la définition de la nouvelle compétence « Enfance et jeunesse » ci-dessus.

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-011

**K – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE D'ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

Considérant qu'en matière d'actions de développement économique, seules les zones d'activité énumérées relevaient de la compétence de la CCESE, les nouvelles communes ne pouvaient pas alors transférer leurs zones d'activité.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, « quand la Communauté de Communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus » dans la compétence « actions de développement économique. »

Considérant la nécessité de développer une politique de développement économique à l'échelle du territoire de la CCESE, en matière d'« aménagement, gestion et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », il est proposé que soient déclarées d'intérêt communautaire :

- Toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiées dans les documents d'urbanisme des communes membres.

Considérant qu'il appartient de définir précisément les « actions de développement économique d'intérêt communautaire », il est proposé que soient déclarés d'intérêt communautaire :

- Création et extension de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiée dans les documents d'urbanisme des communes membres ;
- Gestion avec l'ensemble des partenaires concernés des procédures visant à conforter le tissu économique ;
- Information et promotion du développement économique local de toutes les zones d'activité situées sur le territoire communautaire ;
- Création, aménagement, entretien, gestion, promotion et commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs de projets d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ;
- Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;

- Services de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle initialement gérés par les communes membres.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la définition ci-dessus de l'intérêt communautaire en matière d' « aménagement, gestion et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,
- D'APPROUVER la définition ci-dessus de l'intérêt communautaire en matière d' « actions de développement économique d'intérêt communautaire »

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-012

**L – RÉVISION DES STATUTS DE LA CCESE : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE « TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-16,  
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRG/42 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu les statuts de la CCESE,

Considérant que la CCESE exerçait, depuis le 6 janvier 2012, la compétence facultative « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) », ladite compétence ne peut être intégrée aux compétences optionnelles bien qu'elle corresponde à la compétence « tout ou partie de l'assainissement » identifiée à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Considérant néanmoins que toute compétence retenue à titre facultatif figurant dans la liste des compétences optionnelles doit donner lieu à une définition effective de l'intérêt communautaire.

Concernant la compétence « tout ou partie de l'assainissement », il est proposé que soit déclaré d'intérêt communautaire :

- Assainissement non collectif comprenant la création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la définition ci-dessus de l'intérêt communautaire de la compétence « tout ou partie de l'assainissement »

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-013

**M- DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LE LANCEMENT DU NOUVEAU CONTRAT DE BASSIN**

*Considérant que le Contrat de Bassin actuel arrive à échéance fin 2013,*

*Considérant qu'il convient de prendre une délibération de principe afin de lancer un nouveau Contrat de Bassin Juin 2014/2019 avec le SIARJA.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- EMET un avis favorable au principe du lancement du nouveau contrat de bassin avec le SIARJA

**VOTE : Unanimite**

2013-06-014

**N-APPROBATION DU RAPPORT SUR L'EAU - VEOLIA**

*Après avoir pris connaissance du rapport sur l'eau 2012 établi par la société Véolia Eau et des explications données par Monsieur le Maire,*

Il est donc proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le rapport annuel 2012.

**VOTE : Unanimité.**

Le rapport annuel sur l'eau 2012 reste consultable en mairie.

**III – Délibérations en matière de personnel:**

2013-06-015

**A – CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENT RECENSEUR**

*Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer 3 emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.*

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1<sup>ère</sup>,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents publics non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- De créer 3 emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur durant toute la période de recensement incluant la période de formation et de tournée de reconnaissance.
- Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- Les agents recrutés percevront une rémunération brute forfaitaire de 1000.00 € incluant la totalité de leur prestation.

Dans l'hypothèse où des agents titulaires se porteraient candidats à ces fonctions, ils percevraient une rémunération assise sur le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, à savoir, le bénéfice des I.H.T.S. limité à 25 heures par mois, tel que le prévoit la réglementation, sans que le montant total de cette rémunération puisse excéder le montant net de rémunération perçu par les agents non-titulaires, à savoir 768.00 €.

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-016

**B – RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION :**

*Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).*

*Le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 580 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2014. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés Publics.*

**La Commune de Saclas** soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

**Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux lots: un lot pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et un lot pour les agents relevant de la CNRACL.

S'agissant du lot CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **la Commune de Saclas** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

**La Commune de Saclas :**

**N'adhérant pas** au contrat groupe, mais souhaitant bénéficier de l'intérêt d'une consultation groupée effectuée par le C.I.G., je vous propose de rallier la procédure qui sera engagée dans les semaines à venir,

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 avril 2013 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la mise en œuvre du contrat groupe selon la procédure négociée pour la durée du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018 et autorisant la signature d'une convention entre le C.I.G. et la collectivité, relative aux missions d'accompagnement,

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2014 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**ET**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le C.I.G. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-017

**C – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE DE REDACTEUR:**

*Le Maire, rappelle à l'assemblée :*

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.*

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du jour de la présente délibération :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur

**Grade : Rédacteur à temps complet**

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 2

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- INDIQUE que l'agent nommé au grade de rédacteur bénéficiera du même régime indemnitaire que les agents de la filière administrative de catégorie B, à savoir le bénéfice de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures, ainsi que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire le cas échéant. De même, dans le cas d'une promotion interne, l'agent bénéficiera du maintien de la prime de fin d'année en vigueur au sein de la Collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, articles 6411 et suivants.

**VOTE : Unanimité.**

**IV – Délibérations en matière financière:**

2013-06-018

**B – Décision modificative n°4 – Budget général :**

*Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter un certain nombre de décisions modificatives, et notamment :*

*Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter un certain nombre de décisions modificatives, et notamment :*

**Dépenses d'investissement :**

Opération 50- Acquisition LEGARREC -:Projet d'Alzheimer

+ **16 000.00 € compte 2152**

Opération 19 – Voirie :

- **10 000.00 € € compte 2152**

Opération 109 – Ecole maternelle – Jeux d'école :

- **6.000,00 € compte 2135**

**Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 011 – Compte 611 Contrats de prestations : + **12 000.00 €**

Chapitre 011 - Compte 61521 Terrains : + **15 000.00 €**

Chapitre 012 - Compte 6411 Personnel titulaire : - **15 000.00 €**

**Recettes de fonctionnement :**

Chapitre 75 – Compte 752 Revenus des immeubles : + **12 000.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE les décisions modificatives sur le budget principal, suivant le tableau ci-annexé.

**VOTE : Unanimité.**

**V – Divers :**

2013-06-019

**A-MOTION RELATIVE A LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES**

*Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires telle que validée par décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, applicable de droit dès la rentrée scolaire 2013, la CCESE a organisé avec ses services des réunions de concertation et techniques dans le but de préparer la mise en place du passage à la semaine d'école de 4 jours et demi.*

*En effet, il convenait en complément de la réflexion engagée par chacune des communes, d'adapter le fonctionnement des accueils péri-scolaires communautaires.*

*Ainsi la CCESE et les communes membres de la CCESE ont démontré leur engagement à mettre en œuvre cette réforme dans les meilleures conditions, tant pour les enfants que pour l'ensemble des enseignants et personnels concernés.*

*Pour autant, elles ont aussi exprimé leur inquiétude face à une menace de territorialisation de l'école et à une rupture d'égalité entre les territoires de la République.*

*Leurs craintes ont été confirmées lors d'une rencontre avec le collectif des enseignants syndiqués et non-syndiqués, qui a été reçu le jeudi 14 novembre en Mairie d'Etampes, et au cours de laquelle il a été réaffirmé, dans un esprit de responsabilité, une volonté commune d'agir dans l'intérêt premier de l'enfant.*

*Face au climat de tension qui existe aujourd'hui au sein des établissements scolaires, il a été souligné au cours de cette réunion l'impérieuse nécessité de réinstaurer un débat serein et un rapport de confiance au sein de l'école de la République.*

*Aujourd'hui, au regard des premiers retours d'expérience des communes ayant appliqué la réforme à la rentrée scolaire de 2013, la CCESE et les communes membres constatent de très nombreuses difficultés d'organisation de cette réforme qui est générateur d'injustice et d'inégalité.*

*Cette réforme ne s'applique qu'aux écoles publiques. Elles ne concernent pas les écoles privées même sous contrat.*

*En cela seul, cette réforme rompt le pacte républicain et elle crée une école à deux vitesses, chaque élève ayant des conditions d'accueil et d'enseignement selon l'établissement, son quartier, sa ville ou son village, et la capacité financière de sa commune.*

*Il est aussi à souligner la faible prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les organisations mises en œuvre :*

- *Les premiers retours d'expérience mettent en avant une fatigue importante des enfants, alors que le débat sur les rythmes chrono-biologiques ne semble pas tranché.*
- *Par ailleurs, une désorientation des plus jeunes est constatée, face à la multiplication des intervenants au sein de l'école.*
- *Le repère que constitue l'enseignant pour l'enfant en termes d'apprentissage des savoirs se voit dénaturé. Une confusion entre le temps scolaire et les activités périscolaires et ceux qui en ont la charge s'est installée déstructurant le rapport de l'enfant à ses intervenants.*

*Ainsi, ce sont bien les fondements de la réussite scolaire de l'enfant qui apparaissent menacés par une mise en œuvre rapide et sans concertation de la réforme.*

*La désorganisation, des rythmes familiaux :*

*Les familles qui souhaitent partager avec leurs enfants ce nouveau temps libéré doivent organiser au quotidien leur temps de travail autour d'une sortie d'école à 15 H 45 (situation dans la plupart des organisations mises en place). L'application de la réforme pourrait ainsi obliger l'un des deux parents, le plus souvent la mère, à diminuer partiellement ou totalement son temps de travail. Il en est de même s'agissant pour la demi-journée du mercredi qui va entraîner une modification de l'organisation familiale.*

*C'est ainsi que la structure familiale peut également être touchée lorsque les parents sont séparés, ou lorsque les grands-parents accueillent leurs petits-enfants le mercredi toute la journée.*

*Enfin, les activités sportives ou culturelles organisées dans le cadre périscolaire risquent d'entrer en concurrence avec les activités associatives, qui vont connaître une baisse sensible des effectifs.*

*Les difficultés techniques d'organisation et leurs coûts pour les collectivités :*

*Les possibilités de recrutements d'animateurs qualifiés sont un élément essentiel de réussite de cette réforme des rythmes scolaires. Or, il est déjà constaté qu'il existe de réelles difficultés de recrutement de personnel qualifié et que la nature des activités effectuées ne remplit pas les exigences voulues par cette réforme.*

*Par ailleurs, de nombreuses collectivités ne disposent pas de locaux disponibles pour la mise en place des activités périscolaires, à l'exception des salles de classe, d'où de potentiels conflits d'usage avec le corps enseignant.*

*Face à cette réalité, certains parents pourraient choisir d'inscrire par dérogation leur enfant dans une autre école où les services d'accueil seraient les plus complets.*

*Enfin, la question de la mise en place de cette réforme entraîne des conséquences sur l'organisation des transports scolaires, particulièrement en zone rurale, qui nécessitera obligatoirement des aménagements et des surcoûts pour les parents et la collectivité.*

*Malgré l'extension du fonds de soutien à l'ensemble des communes pour qui vient d'être validée, la question du financement de cette réforme demeure pour les années suivantes.*

En conséquence, la Commune de Saclas attachée au caractère national, laïc et égalitaire de l'école, pierre angulaire du développement et de la connaissance pour nos enfants, demande au Ministre de l'Education Nationale :

- L'abrogation du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- La réouverture de la concertation sur la réforme des rythmes scolaires avec l'ensemble des acteurs concernés.

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-020

**B-MOTION RELATIVE A LA NOUVELLE CARTE CANTONALE DE L'ESSONNE**

*Considérant la création du Département de l'Essonne le 1<sup>er</sup> janvier 1968, suite au démembrement de l'ancienne Seine-et-Oise,*

*Considérant les lois organiques et ordinaires relatives à l'élection des Conseillers départementaux et au nombre de Conseiller départementaux publiées au JO le 18 mai 2013,*

*Considérant la représentation des nouveaux cantons par l'élection d'un binôme paritaire, et de suppléants de même sexe,*

*Considérant la décision du Conseil constitutionnel n°2013-667 DC du 16 mai 2013 qui a établi les motifs de dérogation d'égalité devant le suffrage et déclaré contraire à la Constitution les exemples de motifs pouvant guider le découpage : la topographique, l'insularité, le relief, l'hydrographie, la répartition de la population sur le territoire départemental : l'équilibre d'aménagement du territoire, l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton.*

*Considérant qu'il est régulièrement admis par la jurisprudence que ces écarts soient contenus dans des proportions comprises entre + 20 % et - 20 %,*

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la taille moyenne des nouveaux cantons essonniers est de 57 873 habitants et que toute exception à ce principe doit être justifiée par des considérations démographiques, géographiques ou motivée par l'intérêt général,*

*Considérant le projet de décret arrêté le 21 octobre 2013,*

*Considérant que les communications faites sur la composition des 21 cantons et notamment la publication de l'article du journal le Parisien, publié le 5 novembre 2013,*

*Considérant que toute personne physique ou morale intéressée est libre de se prononcer sur tout ou partie du découpage du Département de l'Essonne et ce jusqu'à l'issue de l'instruction administrative du projet de décret précédant sa publication,*

*La commune de Saclas se joint à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne tient à dénoncer cette réforme qui n'a été précédée d'aucune concertation préalable et le refus déjà signalé du Président du Conseil Général d'organiser une grande consultation départementale.*

*Ce projet éloigne le citoyen de son élu et crée une forte disparité entre les cantons du département. Certains atteindront péniblement le seuil des 45 000 habitants alors que d'autres frôleront les 65 000.*

*Ce manque de cohérence traduit une vision comptable inacceptable et des desseins éloignés du besoin réel de la représentativité des territoires.*

*A l'échelle du Sud-Essonnes qui comprend aujourd'hui 8 cantons (Saint-Chéron, Dourdan, Etréchy, Etampes, Méréville, Mennecy, la Ferté-Alais, Milly-la-Forêt), seuls 3 subsisteront (Dourdan, Etampes, Mennecy).*

*Ils représenteront 101 communes alors que l'Essonne en compte 196, soit la plus grande partie du département.*

*Selon la réforme présentée, 3 hommes et 3 femmes auront la charge de représenter ces territoires démesurés. Ce qui est inconcevable, illogique et caricatural.*

*Les 60 000 habitants du futur canton d'Etampes (45 communes) ne pourront ainsi bénéficier de la même écoute et proximité que les 60 000 habitants du futur canton de Viry-Châtillon qui ne comprend que 2 communes.*

*Il y a une inégalité du traitement qui ne peut donc pas être acceptée.*

*En outre, ce projet ne tient nullement compte des spécificités entre le Nord urbain et le Sud rural. Il porte préjudice à son équilibre et à son unité et annoce des changements dans les règles de subvention aux communes préjudiciables.*

*Il fixe une vision du territoire qui ne correspond en rien aux évolutions démographiques et économiques récentes.*

*Le Sud-Essonne est devenu une forte terre d'accueil en termes de nouveaux arrivants et d'entreprises comme en témoignent les projets de développement en cours dans la zone du Parc SudEssor ou sur la ZAC du Bois-Bourbon où près de 300 emplois vont être créés dans un proche avenir.*

*C'est pour quoi, la Commune de Saclas :*

*Dénonce le manque de dialogue et de concertation et demande l'organisation d'une grande consultation départementale sur ce projet de carte cantonale comme le stipule l'article L313-2 du code général des collectivités territoriales.*

*S'oppose à la mise en œuvre de ce projet arbitraire,*

*Décide d'entreprendre toutes les actions nécessaires auprès des juridictions compétentes afin d'enjoindre le Ministre de l'Intérieur à reconsidérer son analyse et à mettre fin à ce projet discriminatoire entre chacun des territoires du département et de l'Essonne.*

### **VOTE : Unanimité.**

2013-06-021

#### **C- CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE ONEREUX DU LOCAL COMMUNAL SIS 4 RUE JOLIOT CURIE**

*Les locaux sis 4 rue Joliot Curie étaient occupés par le Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB).*

*Du fait du transfert des compétences Centre de Loisirs, Périscolaire et service public d'assainissement non collectif, ils deviendront en grande partie une annexe de la Communauté de Commune de L'Etampois Sud-Essonne (CCESE).*

*Il convient donc d'établir une convention tripartite entre le SI4RPB, la CCESE et la commune de Saclas.*

*Cette convention d'occupation précaire à titre onéreux est conclue pour un loyer total annuel de 12 000 € (Douze mille euros) charges comprises à répartir de la façon suivante :*

- 25 % à la charge du SI4RPB
- 75 à la charge de la CCESE

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition de locaux établie entre la CCESE, le SI4RPB et la Commune de Saclas qui restera annexée aux présentes.

**VOTE : Unanimité.**

2013-06-0212

**D- RENOUELEMENT DU MANDAT DONNE A L'AAPPMA LA GAULOISE**

*Devant le souhait émis par Monsieur le Président de l'Association de pêche dénommée l'A.A.P.P.M.A. la Gauloise de Saclas,*

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré ;

- CONFIE la gestion des populations piscicoles
- CHARGE l'A.A.P.P.M.A. de faire respecter le règlement du plan d'eau
- DECIDE de renouveler le mandat de l'association de pêche A.A.P.P.M.A. La Gauloise pour la gestion de la pisciculture du plan d'eau de Saclas,
- CHARGE l'Association A.A.P.P.M.A. la Gauloise à faire respecter le règlement de la pêche établi suivant l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 12 mars 2010 annexé à la présente délibération.

**VOTE : Unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

- Josiane MARTY

- Isabelle VINCENT

- Annick LAROCHE

- Annie LEPAGE

- Yves GAUCHER

- Rodolphe PORTEFAIX

- Francis BORDERIEUX

- Lionel DEBELLE

- Alain VEDY

- Patrick LASNIER

- Alain GAUCHER